



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

PÔLE SERVICES
TECHNIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

BUREAU DES TRAVAUX
EXTERNALISES

Solliès-Pont, le

13 JUIN 2022

ARRETE

Temporaire de travaux et d'occupation du domaine public

N° Départ : 954/2022/339/PST/AAC/SG/CF

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** la demande :
- du **12/07/2022**
 - de **monsieur NOTO Pierre** qui sollicite un arrêté temporaire de travaux et d'occupation du domaine public,
 - pour **les sociétés CEMEX et BONIFAY (camion toupie)**,
 - nature des travaux : **coulage de chape liquide dans un local**,
 - lieu : **ilot de la Gare, traverse Romain Laureri à Solliès-Pont**,
 - date des travaux : **le 18/07/2022**.
- Vu** les articles L.2131-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 du code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi 82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,
- Vu** le code de la route, et notamment les articles R.411-8 et R.411-25,
- Vu** l'arrêté de délégation de fonctions et délégation de signature aux adjoints et à certains conseillers municipaux n°171/2020/04/DGS/SDGS/AG/CG du 03 juillet 2020,

Considérant qu'il importe de règlementer la circulation et le stationnement **ilot de la Gare, impasse Romain Laureri à Solliès-Pont**, afin d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux.

Arrête

- Article 1 :** Une autorisation exceptionnelle de travaux et d'occupation du domaine public pour stationner est accordée à **monsieur NOTO Pierre** pour des travaux cités dans sa demande, **ilot de la Gare, impasse Romain Laureri à Solliès-Pont.**
- durée : **le 18/07/2022.**
- Article 2 :**
- le pétitionnaire mettra en place la signalisation temporaire adéquate et informera les riverains de ces travaux,
 - le camion pourra stationner sur la **traverse Romain Laureri (voir plan),**
 - interdiction au véhicule de stationner sur la **traverse Romain Laureri et obligation de protéger avec des bâches le sol du passage du Romain Laureri,**
 - **interdiction de nettoyer le camion sur site,**
 - **itinéraire obligatoire à suivre : sortie 8 sainte Christine, avenue de l'Arlésienne, avenue de l'Europe et avenue Jubelin. Idem pour repartir du chantier,**
 - la circulation piétonne sera maintenue,
 - le stationnement sera interdit,
 - les abords du chantier seront nettoyés en fin de journée.
- Article 3 :** **Dispositions relatives aux tiers :**
- le pétitionnaire sera tenu pour seul et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.
- Article 4 :** **Dispositions relatives à la réalisation des travaux :**
- le présent arrêté sera affiché aux abords du chantier,
 - tous dégâts occasionnés sur les voiries et accotements, seront à la charge du pétitionnaire,
 - les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20h00 et 7h00.
- Article 5 :** **Droit de voirie**
- **monsieur NOTO Pierre** s'acquittera des droits de voirie auprès du régisseur municipal d'un chèque à l'ordre du trésor public d'un montant de 55 € (cinquante-cinq euros).
- Article 6 :** **Modifications de l'occupation :**
- Toute modification dans la durée, la date ou l'objet de l'occupation devra faire l'objet d'une information préalable auprès des services concernés, sous peine d'intervention d'office des services communaux.
- Article 76 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté :
- monsieur le responsable de la police municipale de Solliès-Pont,
 - monsieur le directeur des services techniques de Solliès-Pont,
 - l'intéressée.

Docteur André GARRON

Par déléation

Philippe LAURERI

Adjoint au maire

Délégué à l'occupation du domaine public

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Préfecture le
- la publication le
- la notification le





Légende

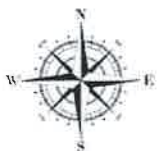
Parcelle pour Ortho



LIMITE DE COMMUNE

BD Orthophoto 2011

*Commune
Solliès-Pont*



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

